

# FR\_GERICHTE 601 2022 30 vom 20. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2022\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_30)

FR: FR\_GERICHTE 601 2022 30 du 20 mars 2023

IT: FR\_GERICHTE 601 2022 30 del 20 marzo 2023

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 38

à 40 (al. 4); qu'en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'étranger doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). L'énoncé de ce but permet de déterminer clairement quand celui-ci est atteint et quand, par conséquent, l'étranger est tenu de quitter le pays à l'issue de ses études. Ainsi, il ne suffit pas simplement de déclarer vouloir venir faire des études dans une université suisse; il faut indiquer le cursus et le titre académique visé. L'autorisation de séjour est ensuite accordée en fonction de ce but précis. Sauf cas exceptionnel, il est exclu de renouveler une autorisation de séjour pour prolonger des études au-delà du but fixé lors de la venue de l'étudiant en Suisse (cf. Directives du SEM du 1er octobre 2013 concernant le domaine des étrangers [ci-après: Directives LEI], état au 1er mars 2023, n. 5.1.1 et 2; arrêts TC FR 601 2018 296 du 25 janvier 2019; 601 2010 36 du 29 septembre 2010 consid. 3); qu'il est vrai que la garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEI). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEI (arrêt TC VD PE.2021.0137 du 18 janvier 2022 consid. 3b et les références citées, notamment ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1); que, cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait principalement, selon sa finalité, qu'une seule partie (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse) des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement. Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire (cf. arrêt TAF C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1); qu'en somme, l'exigence de la garantie de sortie subsiste malgré la modification de 2011, au vu du contenu des art. 23 al. 2 et 3 OASA et 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un

séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (arrêt TC GE ATA/1129/2022 du 8 novembre 2022 consid. 3d). Cette

Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 dernière disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, à certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail, le séjour effectué en vue d'une formation ou d'une formation continue est temporaire (cf. arrêt TAF F-4723/2020 du 20 octobre 2021 consid. 6.6; Directives LEI ch. 5.1.1.1); que c'est dès lors à raison que le SPoMi a, dans le cas d'espèce, également examiné la question de la garantie de sortie; que la jurisprudence a également précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1er janvier 2011, les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 let. d LEI, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (arrêt TC VD PE.2021.0137 du 18 janvier 2022 consid. 3b et les références citées, notamment arrêts TAF C- 2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1); qu'il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directives LEI, ch. 5.1.1.1); qu'en tout état de cause, même lorsque toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou Kann-Vorschrift) sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Lorsque tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, l'autorité de police des étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation et n'est par conséquent pas limitée au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA, au contraire de ce que soutiennent les recourants. En d'autres termes, les conditions énoncées à l'art. 27 LEI ont pour seul effet d'exclure tout séjour d'études à celui qui n'y satisfait pas; une réalisation de ces conditions laisse en revanche au canton la faculté d'accorder ou de refuser l'autorisation de séjour demandée en application de l'art. 96 LEI, disposition qui prévoit à son al. 1 que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. arrêts TAF F-2045/2022 du 2 février 2023 consid. 8.1; F-4723/2020 du 20 octobre 2021 consid. 9; F-4926/2018 du 31 juillet 2019 consid. 8.1; F-5981/2017 du 6 juin 2019 consid. 8.1); qu'en ce sens, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, si la nécessité pour l'étudiant de poursuivre des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question peut être examinée sous

l'angle du large pouvoir

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI (arrêts TAF F-6776/2019 du 11 décembre 2020 consid. 7.4.2; F-6400/2016 du 27 avril 2018 consid. 5.3.3); que c'est le lieu de rappeler ici que, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe également de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation. Ainsi, selon la pratique constante, la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts TC 601 2020 59 du 8 juin 2020; 601 2019 157 du 5 décembre 2019; TAF F-2045/2022 du 2 février 2023 consid. 8.3.1; F-6776/2019 du 11 décembre 2020 consid. 7.4.2 et les références citées). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base. La jurisprudence distingue à cet égard l'hypothèse de l'étudiant étranger qui veut entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable. Au regard de l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (arrêt TC VD PE.2021.0137 du 18 janvier 2022 consid. 3b et les références citées, notamment arrêt TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1); qu'en l'occurrence, le père de famille, âgé actuellement de 50 ans, souhaite intégrer en Suisse le programme Dual Degree EMBA/LLM, regroupant un cursus d'EMBA à l'IIMT et un cursus de LLM en droit, afin de fonder ensuite en Iran sa propre entreprise ayant pour but le transfert facilité de technologies entre de petites et moyennes entreprises situées dans les pays occidentaux ainsi qu'en Iran; que, dans son mémoire, l'intéressé expose que l'EMBA est un outil indispensable puisqu'il est l'un des rares diplômes reconnus sur le plan international et que celui de l'IIMT auquel il souhaite accéder est justement axé sur le management des technologies; qu'en l'espèce, force est de constater que l'intéressé est déjà au bénéfice d'un diplôme Bac+4 en génie mécanique - dessin de solides, obtenu auprès de la Faculté du génie mécanique de l'Iran University of Science and Technology, et a suivi plusieurs cours annexes (traduction certifiée et curriculum vitae, pièces 72 et 176, dossier SPoMi). Il peut également se prévaloir, en plus de cette formation complète, d'une longue expérience professionnelle, de plus de vingt ans, lui ayant permis d'évoluer de la fonction d'ingénieur mécanique à des postes de cadre avec de larges responsabilités dans la direction et la gestion de projets internationaux en matière d'énergie. Avec le SPoMi, l'on doit relever que ces postes ont nécessité l'usage de compétences également requises dans l'activité d'entrepreneur, telles la rédaction de contrats, la négociation avec les fournisseurs et l'achat des biens et de l'équipement requis pour le projet (attestation de son employeur du 24 avril 2021, pièce 53, dossier SPoMi; courrier du recourant au SPoMi du 2 mai 2021, pièce 171, dossier SPoMi; détermination du recourant du 13 septembre 2021, pièce 234, dossier SPoMi); qu'en outre, l'on ne peut pas s'empêcher de souligner que le recourant, pourtant sans formation complémentaire du même titre que celle souhaitée, a déjà été en mesure d'entamer certaines démarches pour son activité d'indépendant; il a notamment déjà conclu un contrat avec un futur partenaire, soit le Centre académique pour l'éducation, la culture et la recherche de l'Université de technologie de Sharif (ACECR) (contrat, pièce 232, dossier SPoMi; détermination du recourant du 13 septembre 2021, pièce 235);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 que, par ailleurs, il prétend avoir créé un large réseau national et international et avoir une solide réputation professionnelle (détermination du recourant du 13 septembre 2021, pièce 234); que, dans ces conditions, avec le SPoMi, l'on doute d'emblée du besoin indispensable pour le recourant de poursuivre des études en vue de la création de son entreprise; que ces considérations, tenant compte du bagage professionnel dont peut se prévaloir le recourant, ne sont, contrairement à ce qu'il prétend, pas liées à son âge et il ne peut être retenu ici aucune forme de discrimination; que, surtout, avec le SPoMi, il sied de constater que la nécessité de suivre en Suisse la formation projetée par le recourant n'est nullement démontrée; que l'on relève en effet que l'Iran University of Science and Technology, où le précité a achevé sa première formation, dispose d'un programme de Master en entrepreneuriat, qui offre notamment des cours spécialisés en "Technology-Based Entrepreneurship" et "International Entrepreneurship", ainsi qu'un cursus de MBA en collaboration avec l'Université de Gloucestershire en Angleterre. Quant à la Shahdid Behesti University à Téhéran, elle propose un programme de Master en "international commercial law" (pièces 317-324, dossier SPoMi); qu'il ne fait pas de doute que ces programmes permettront à l'intéressé d'acquérir les connaissances supplémentaires souhaitées; que, cependant, le recourant fait valoir que l'EMBA est un outil indispensable puisqu'il est l'un des rares diplômes reconnus sur le plan international et que celui proposé à Fribourg est justement axé sur le management des technologies. Entre autres éléments, il expose que la formation choisie a également l'avantage de pouvoir coupler un EMBA avec un LLM en droit au sein de la même institution, ce qui se révèle impossible ailleurs qu'à Fribourg, et de lui permettre une certaine flexibilité dans la structure modulaire; qu'or, quand bien même la Cour de céans peut comprendre le confort de pouvoir coupler deux formations dans la même institution, cela ne permet pas pour autant de retenir que le but poursuivi ne peut pas être atteint par un autre moyen; que, comme l'a souligné le SPoMi dans ses observations du 14 avril 2022, il est tout à fait envisageable que l'intéressé effectue deux formations successives, en Iran, ou dans des pays différents, ce qui lui permettrait de surcroît d'étendre encore davantage son réseau; qu'il existe ainsi alternatives pour acquérir la formation projetée; que le choix d'entreprendre une formation en Suisse est essentiellement dicté par des raisons relevant de la convenance personnelle du recourant; qu'en conséquence, il n'apparaît pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée (cf. arrêt TAF F-2675/2018 du 5 mars 2020 consid. 8.8); qu'en plus, du fait que le critère de la nécessité n'est pas démontré, l'on ne peut pas s'empêcher de reconnaître qu'il existe en l'espèce également un risque que le recourant et sa famille nucléaire restent en Suisse au terme de la formation souhaitée, et ce en dépit du fait qu'il s'est engagé à

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 retourner dans son pays d'origine avec elle (sur la relativisation de cet engagement, cf. arrêt TAF F- 6364/2018 du 17 mai 2019 consid. 8.2.1); qu'en effet, le recourant et sa famille viennent d'Iran, pays considéré par le SEM comme associé à un risque élevé d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou de contournement des prescriptions légales en matière de séjour au sens de l'art. 2 let. a de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (Ordonnance du DFJP concernant l'approbation; RS 142.201.1) (cf. Directives LEI, ch. 1.3.1 let. b, lequel renvoie à l'annexe "Etrangers admis en vue d'une formation ou d'une formation continue"). A cela s'ajoute que les rapatriements sous contrainte vers l'Iran sont difficiles, voire impossibles (cf. courriel du SEM du 18 novembre 2021); qu'en l'occurrence, ce risque est

d'autant plus grand que le recourant ne projette pas de venir seul étudier en Suisse mais avec son épouse et sa fille de six ans, donc en âge de scolarisation, pour lesquelles une demande de regroupement familial a été déposée; qu'examiné à l'aune de l'art. 96 LEI, l'intérêt public à une politique migratoire restrictive l'emporte dès lors nettement sur l'intérêt privé de A.\_\_\_\_\_ à réaliser sa formation à l'Université de Fribourg; que, dans ces circonstances, l'autorité n'a pas violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son vaste pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à l'intéressé une autorisation de séjour pour études; que, dès lors que A.\_\_\_\_\_ n'obtient pas le titre de séjour précité, la demande de regroupement familial pour son épouse et sa fille doit également être refusée (cf. art. 44 LEI); que les autres griefs formulés par les recourants, non pertinents, sont écartés; que, sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure (art.131 CPJA); que, vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge des recourants et compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 mars 2023/mju/smo La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.